



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Chirassimont (42)**

Décision n° 08215U0211

n°577

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 21/05/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Chirassimont (Loire), reçue le 15 avril 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0211, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Chirassimont ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 20 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 18 mai 2015 ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas indique que les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été débattues préalablement à cette demande ;

Considérant que la commune de Chirassimont est concernée par la loi montagne mais pas par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ; que les extraits du rapport de présentation et le PADD transmis ne font état d'aucun projet touristique ; que le projet de règlement écrit est susceptible d'évolutions ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agro-naturel, le PADD se fixe pour objectifs de recentrer l'urbanisation au niveau du bourg et d'optimiser le foncier dédié à l'habitat, en fixant une densité minimale de l'ordre de 12 logements / ha sur les futures zones à urbaniser (contre 5 logements / ha en moyenne sur 2004-2013) et en prévoyant la création d'un tiers des nouveaux logements dans le bâti existant (mobilisation des logements vacants) ; que par ailleurs, le projet de zone urbaine consacrée aux activités artisanales (Uy) est limitée à une parcelle déjà occupée pour partie par des bâtiments d'activités artisanales ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de secteurs naturels, la commune de Chirassimont n'est pas concernée par des zones réglementaires ou d'inventaire traduisant un enjeu écologique majeur (ni zone Natura 2000, ni zone d'intérêt écologique, faunistique ou floristique, ni arrêté de protection de biotope...) ; que le projet de règlement graphique classe en zone naturelle les zones humides identifiées par le rapport de présentation aux abords du bourg, ainsi que l'essentiel des continuités boisées et de la trame bleue présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'en matière de risques, les développements urbains, concentrés sur le bourg, évitent les zones potentiellement inondables repérées sur ses limites Nord et Sud dans le rapport de présentation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de PLU de Cuinzier ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de Chirassimont, objet de la demande F08215U0211, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

La présente décision ne s'applique que tant que le projet de règlement n'entraîne pas la soumission de cette procédure à étude d'impact systématique au titre de l'article R. 121-14 (II, 3°) du code de l'urbanisme.

## Article 2

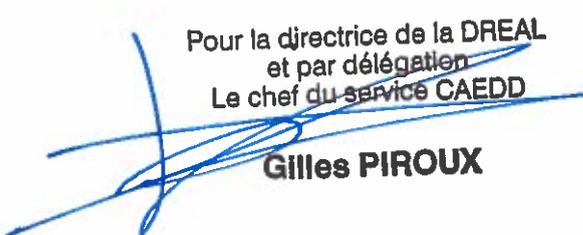
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Chirassimont.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIRoux**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :**

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

